

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON LES BAINS le

02 MARS 2012

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE CHAMPAGNE

SOMMAIRE

I) ORGANISATION ET POLICE DU CIMETIÈRE

CHAPITRE I

ORGANISATION DU SERVICE DU CIMETIERE

		Pages
Article 1	Désignation et affectation du cimetière	8
Article 2	Organisation des services	8-9

CHAPITRE II

POLICE DES CIMETIERES

Article 3	Heures d'ouverture et de fermeture	10
Article 4	Dimanche et jours fériés - Interdiction de travail	10
Article 5	Avertissement de fermeture	10
Article 6	Mesures d'ordre général	10
Article 7	Réglementation de la circulation dans le cimetière	11
Article 8	Sortie d'objets	11
Article 9	Interdictions diverses	11
Article 10	Dérogations	12
Article 11	Responsabilité en cas de dégâts matériels ou de vols aux Monuments	12
Article 12	Responsabilité en cas de dégâts matériels ou dommages corporels occasionnés par les monuments ou par les plantations édifiés sur le terrain d'une concession	12
Article 13	Catastrophe naturelle	13
Article 14	Encombrement et manifestations	13
Article 15	Stationnement des véhicules	13
Article 16	Accès aux fosses ou caveaux	13
Article 17	Affichage	13
Article 18	Offres de service	14
Article 19	Aménagements divers	14

CHAPITRE III

ORGANISATION DES SERVICES FUNERAIRES

Article 20	Jours et horaires des convois	15
Article 21	Délivrance et validation d'horaires optionnels	16
Article 22	Week-end et jour férié accolés	16
Article 23	Week-end et jours fériés isolés	16
Article 24	Absence d'autorisation	16
Article 25	Mission des entreprises habilitées par la Préfecture en matière de Pompes Funèbres	17

II) INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

CHAPITRE I

INHUMATIONS

Article 26	Permis d'Inhumer	19
Article 27	Communication	19
Article 28	Dispositions générales relatives aux inhumations	19
Article 29	Inhumations dans le Terrain Général et dans les concessions pleine terre	20
Article 30	Inhumations dans les concessions	20
Article 31	Cérémonies lors des inhumations	21
Article 32	Personnes dépourvues de ressources suffisantes	21

CHAPITRE II

EXHUMATIONS

Article 33	Demandes d'exhumations	22
Article 34	Refus d'exhumations	22
Article 35	Périodes d'exhumations	22
Article 36	Personnes habilitées	22
Article 37	Fouilles pour exhumations	23
Article 38	Exhumations avec réduction de corps	23
Article 39	Désinfection	23
Article 40	Exhumation du Terrain Général ou des concessions et ré-inhumation	23
Article 41	Ouverture des cercueils	23
Article 42	Cérémonies pendant les exhumations	24
Article 43	Procès-verbaux des exhumations	24
Article 44	Vacations	24
Article 45	Exhumations par l'Autorité de Justice	24

III) PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS DESTINÉS A RECEVOIR CERCUEILS ET URNES

CHAPITRE I

DROITS ET OBLIGATIONS

Article 46	Affectation des terrains du cimetière	26
Article 47	Demande d'attribution de concessions	26
Article 48	Attribution des concessions	26
Article 49	Affectation et transmission des concessions	27
Article 50	Nature et destination de la concession	27
Article 51	Délimitation des concessions	27

Article 52	Règlement applicable aux concessions	27
Article 53	Superposition de corps	28
Article 54	Inhumation nouvelle au cours des trois dernières années de la concession	28
Article 55	Avis aux concessionnaires	28
Article 56	Conditions de renouvellement	28
Article 57	Renouvellement	28
Article 58	Caveaux	29
Article 59	Concession Pleine Terre	29
Article 60	Rétrocession	29

CHAPITRE II

REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 61	Reprise du Terrain Général	30
Article 62	Reprise des concessions trentenaires et cinquantenaires	30
Article 63	Reprise des concessions perpétuelles à l'état d'abandon	30
Article 64	Emploi des objets abandonnés	31

CHAPITRE III

DEMANDES ET AUTORISATIONS

Article 65	Demandes et pièces justificatives	32
Article 66	Conditions de réalisation des travaux	32
Article 67	Préparation des travaux	32
Article 68	Responsabilité des architectes, entrepreneurs et concessionnaires	32
Article 69	Droits de l'Administration en cas de non-réparation de concession	32
Article 70	Droits des tiers et de l'Administration	33
Article 71	Sanctions	33

CHAPITRE IV

EXECUTION DES FOUILLES

Article 72	Fouilles. Etalement. Protections. Déblais	34
Article 73	Objets trouvés dans les fouilles	34

CHAPITRE V

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 74	Constructions	35
Article 75	Dimensions	35
Article 76	Sécurité des constructions	36
Article 77	Propreté des chantiers - Dépôt de matériel	36

CHAPITRE VI

PLANTATIONS

Article 78	Limite et hauteur des plantations	37
Article 79	Concessions entretenues par les horticulteurs	37
Article 80	Entretien	37

CHAPITRE VII

CAVEAU PROVISOIRE

Article 81	Caveau provisoire	38
Article 82	Nature des cercueils à déposer	38
Article 83	Durée du dépôt	38
Article 84	Registre des entrées et des sorties	38

IV) Cendres, Columbarium, Vasque du Souvenir, Colonnes de Mémoire, Caveaux d'urnes
--

CHAPITRE I

COLUMBARIUM

Article 85	Achat et durée	40
Article 86	Renouvellement. Reprise	40
Article 87	Fermeture de la case	40
Article 88	Fleurissement et entretien	41
Article 89	Sortie d'urnes	41

CHAPITRE II

VASQUE DU SOUVENIR

Lieu réservé à la dispersion des cendres

Article 90	Affectation	42
Article 91	Dispersion	42
Article 92	Fleurissement	42

CHAPITRE III

CAVEAUX D'URNES

Article 93	Achat et Durée	43
Article 94	Renouvellement – Reprise	43
Article 95	Fermeture du Caveau d'urnes	43
Article 96	Fleurissement et entretien	43
Article 97	Sortie d'urne	44

V) Dispositions diverses

Article 98	Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	46
Article 99	Tarifs	46
Article 100	Entrée en vigueur et abrogation des règlements existants	46
Article 101	Exécution du présent arrêté	46



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE DE CHAMPAGNE

Le Maire de la Ville de THONON LES BAINS,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L 2223-51 et les Articles R 2213-1-1 à R 2214-3, R 2223-1 à R 2223-137,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L-511-4-1, D-511-13 à D-511-13-5,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la Législation Funéraire,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 portant simplifications législatives et réglementaires du Droit,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 Août 2010 relatif à la surveillance des Opérations Funéraires et aux Vacations Funéraires,

Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal relative aux catégories de concessions,

1. Considérant qu'il importe de modifier le règlement actuel pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine ;
2. Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de THONON LES BAINS ;
3. Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement du cimetière de faire coordonner les interventions des entreprises par le gestionnaire du cimetière ;

ARRÊTE

I) ORGANISATION ET

POLICE DU CIMETIERE

CHAPITRE I

ORGANISATION DU SERVICE DU CIMETIÈRE DE CHAMPAGNE

ARTICLE 1 : Désignation et affectation du cimetière

Le cimetière de THONON LES BAINS est affecté à la sépulture :

- ✓ des personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- ✓ des personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- ✓ des personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- ✓ des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le **Terrain Général** est réservé aux personnes domiciliées sur la commune de THONON LES BAINS et aux personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur la commune. Les corps des personnes décédées à THONON LES BAINS mais qui n'y ont pas leur domicile seront accueillis au terrain général du cimetière de Champagne.

Les **concessions pleine terre, caveau, et columbarium** sont affectées à la sépulture des personnes domiciliées à THONON LES BAINS quel que soit leur lieu de décès. Celles-ci seront attribuées essentiellement dans le cas d'une inhumation.

Aucun emplacement ne sera concédé "au nom et pour le compte du défunt" à l'exception de certains cas, notamment :

- ✓ cas d'une personne domiciliée à THONON LES BAINS, décédée sans conjoint survivant et ayant ou non des ayants droit non domiciliés à THONON LES BAINS,
 - ✓ cas des contrats obsèques,
 - ✓ cas des personnes sous tutelle.
- ⇒ la concession sera ainsi attribuée "au nom et pour le compte du défunt pour y permettre son inhumation à l'exclusion de tout autre" et sera d'une seule place.

ARTICLE 2 : Organisation des services

a/ Le pôle funéraire du Service Population de la Mairie de Thonon-les-Bains assure l'administration du cimetière de la Ville.

Ses missions sont les suivantes :

- * l'accueil du public
- * la communication de renseignements
- * la délivrance des différentes autorisations
- * le renouvellement des concessions funéraires
- * la mise à jour du fichier informatique des concessions afférente à ces opérations
- * l'application du présent règlement pour ce qui le concerne

b/ Le bureau du cimetière se compose d'un gestionnaire dont les missions sont les suivantes :

- * l'accueil du public

- * l'accueil téléphonique
- * la communication de renseignements aux visiteurs et aux opérateurs funéraires
- * le courrier sous le contrôle du responsable du Service Population
- * le contrôle et la validation des opérations effectuées dans le cimetière
- * le contrôle, la faisabilité et l'attribution des concessions et leur validation auprès du Service Population
- * la délivrance des différentes autorisations
- * le travail en partenariat avec les agents du Service Population
- * la tenue des dossiers de concessions- papier et informatique
- * la tenue des archives du cimetière
- * le suivi des reprises administratives des concessions abandonnées et non renouvelées
- * le respect et l'application du présent règlement pour ce qui le concerne

et d'un agent technique du Service des Espaces Verts qui a en charge

- * le gardiennage du site, l'ouverture et la fermeture des portes
- * l'entretien général du cimetière
- * l'accueil et le renseignement du public, le cas échéant
- * la surveillance et la conformité des travaux effectués par les entreprises habilitées, en collaboration avec le gestionnaire
- * le respect et l'application du présent règlement pour ce qui le concerne

Le bureau d'accueil du cimetière est ouvert :

- * du 1^{er} avril au 28 octobre : de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h30, du lundi au vendredi,
- * du 28 octobre au 31 octobre : de 7 h à 18 h.
- * du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h, du lundi au vendredi,

CHAPITRE II

POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 3 : Heures d'ouverture et de fermeture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8 h à 18 h 30
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 h à 17 h

Le jour de la Toussaint soit le 1^{er} novembre, la fermeture des portes s'adapte à la fréquentation ; toutefois par mesure de sécurité, l'entrée des visiteurs sera fermée à 17h 30.

Exceptionnellement, :

- ✓ *des modifications d'horaires peuvent intervenir. Un arrêté municipal informant les visiteurs sera alors affiché à l'entrée du cimetière.*
- ✓ *Dans le cadre d'exhumation à la demande des familles, le cimetière ouvrira au public à 9 h 00 les mardis, mercredis et jeudis. Une information sera mise à la connaissance du public auparavant.*

Un tableau rappelant ces horaires est placé à l'entrée du cimetière.

Il est interdit de séjourner dans le cimetière après l'heure de fermeture sous quelque prétexte que ce soit, sauf pour les opérations d'exhumations.

ARTICLE 4 : Samedi, dimanche et jours fériés - interdiction de travail

Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

Exception est faite pour le nettoyage et l'entretien courant des sépultures par les familles ainsi que pour les exhumations administratives.

ARTICLE 5 : Avertissement de fermeture

La fermeture des portes du cimetière sera annoncée chaque jour, 15 minutes avant, au moyen d'un système sonore.

ARTICLE 6 : Mesures d'ordre général

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- ✓ aux personnes en état d'ivresse ;
- ✓ aux marchands ambulants ;
- ✓ aux enfants non accompagnés sauf autorisation spéciale obtenue du gestionnaire du cimetière sans formalité ;
- ✓ aux personnes se livrant à la mendicité ;

- ✓ aux animaux même tenus en laisse ;
- ✓ aux bicyclettes, trottinettes, planches et patins à roulettes même tenus à la main ;
- ✓ aux voitures autres que celles des services municipaux, des sociétés de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie, des fleuristes;
- ✓ aux véhicules particuliers n'ayant pas l'autorisation prévue à l'Article ci-après ;

ARTICLE 7 : Réglementation de la circulation dans le cimetière

La circulation en véhicule à moteur est interdite dans les allées du cimetière.

Des autorisations personnelles pourront toutefois être accordées par le gestionnaire et contrôlées par lui-même :

- ✓ aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale. **Cet accès est possible du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouverture du cimetière. Par ailleurs, les véhicules autorisés devront circuler au pas.**
- ✓ aux familles des défunts lors d'une inhumation, les véhicules stationneront dans les allées non utilisées par le cortège.
- ✓ aux véhicules des entreprises et des marbriers servant au transport des matériaux. Ils ne devront stationner à l'intérieur du cimetière que le temps nécessaire à la réalisation des travaux.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière **n'engagent en aucune façon la responsabilité de la Ville de THONON LES BAINS en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subi ou provoqué par les détenteurs d'autorisation ou par leur véhicule.** Ces derniers, conformément à la réglementation en vigueur, devront être couverts par une police d'assurance.

ARTICLE 8 : Sortie d'objets

Aucun objet ne pourra être sorti du cimetière sans avoir été présenté au gestionnaire.

Tous les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions devenant ipso-facto partie intégrante desdites concessions, il appartiendra au concessionnaire ou à l'entreprise ayant en charge l'entretien de la sépulture, d'apporter la preuve de la propriété de ces objets.

ARTICLE 9 : Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

- * de fumer à l'intérieur du cimetière,
- * de se livrer à des manifestations bruyantes,
- * de fouler les terrains servant de sépultures,
- * d'escalader les murs et les grilles des tombeaux,
- * de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantes ou fleurs,
- * de sortir vases, jardinières ou autres objets sans autorisation du gestionnaire
- * de laisser en dépôt divers objets autour de la concession soit derrière la stèle ou la haie et le long du monument,
- * d'enlever ou de déplacer des objets ou signes funéraires déposés sur les tombes sauf si l'action est accomplie par une personne de la famille de la ou des personnes inhumées et disposant du droit d'agir,
- * d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments sans déclaration préalable de travaux;

- * de dégrader les tombeaux,
- * de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative de l'Administration, sauf s'il s'agit pour les familles des personnes inhumées de photographier ou de filmer la tombe où se trouvent ces personnes,
- * de déposer des ordures en dehors des corbeilles destinées à les recevoir,
- * de distribuer ou afficher tout document publicitaire,
- * plus généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- * de déposer des déchets verts en dehors de la benne destinée à les recevoir,
- * de déposer ou de sceller toute croix ou objet funéraire sur le mur d'enceinte,
- * de rincer dans les cinq fontaines mises à disposition au cimetière, les outils de maçonnerie (gamates, truelles, ...) ayant servi à la pose de monuments funéraires.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux visiteurs, aux marbriers, aux entrepreneurs, aux fleuristes et au personnel.

ARTICLE 10 : Dérogations

En ce qui concerne les contrats d'entretien par les fleuristes, horticulteurs ou particuliers, ceux-ci ne pourront ressortir les vases, jardinières ou articles d'ornementation que si ces objets portent gravé, d'une façon apparente, le nom de leur propriétaire.

ARTICLE 11 : Monuments : Responsabilité en cas de dégâts matériels ou de vols

La Ville de THONON LES BAINS décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou aux signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou la réalisation de travaux sur un autre emplacement d'inhumation, en concession ou non, situé à proximité. Les concessionnaires doivent prendre toutes dispositions, relatives aux travaux réalisés dans les règles de l'art, pour que la stabilité et la solidité des monuments qu'ils ont fait poser soient suffisamment assurées.

Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire, de ses ayants droit pour tout emplacement surmonté ou non d'un monument.

ARTICLE 12 : Responsabilité en cas de dégâts matériels ou dommages corporels occasionnés par les monuments ou par les plantations édifiés sur le terrain d'une concession

Le concessionnaire est responsable de tous dégâts matériels ou dommages corporels que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Au cas où un monument, une ornementation ou une plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornementations ou plantations de concessions voisines, un rapport de service sera établi par le gestionnaire, copie étant transmise au Procureur de la République.

Si les services jugent qu'un monument ou partie de monument constitue, de quelque manière que ce soit, un risque pour la sécurité publique, le concessionnaire ou ses ayants droit en seront avisés dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité. Dans l'attente de travaux, le périmètre de la zone concernée sera sécurisé par les services municipaux.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans le mois à compter de la date de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer au gestionnaire, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'avis.

Dans le cadre du nouveau dispositif créant une police administrative relative aux monuments funéraires menaçant ruine, le Maire peut, par la procédure adaptée, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires sur terrain concédé lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 13 : Catastrophe naturelle

En cas de catastrophe naturelle, les propriétaires des monuments funéraires ou des pierres sépulcrales, sur concession ou sur terrain général, qui sont victimes de l'événement, doivent procéder dans les meilleurs délais à la remise en état des objets et monuments détériorés.

ARTICLE 14 : Manifestations contraires à l'ordre public

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait en être troublé, l'Administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil.

Il sera également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit pendant, soit après les obsèques.

ARTICLE 15 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières est permis uniquement aux emplacements spécifiques réservés à cet effet.

ARTICLE 16 : Accès aux fosses ou caveaux

Seuls les personnels du cimetière, les opérateurs funéraires et les marbriers sont autorisés à descendre dans une fosse ou dans un caveau. Leur accès est interdit à tout public.

En cas d'infraction à cette interdiction, les contrevenants s'exposent à d'éventuelles poursuites prévues par les lois pénales qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol d'urne...

ARTICLE 17 : Affichage

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit. Seul est autorisé, à l'emplacement réservé, l'affichage du planning des obsèques connues.

A l'entrée du cimetière, une vitrine accueille un plan détaillé du cimetière permettant aux visiteurs de se diriger, ainsi que des informations relatives à la gestion du cimetière.

ARTICLE 18 : Offres de service

Sont interdites à l'intérieur et aux abords du cimetière toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

ARTICLE 19 : Aménagements divers

Le cimetière de Champagne accueille les visiteurs aux horaires indiqués ci-dessus et met à leur disposition :

- ✓ Caddies et arrosoirs leur permettant de transporter plantes, eau et matériel de jardin,
- ✓ Fontaines à eau réparties au bord des différentes allées,
- ✓ Nombreuses poubelles réparties sur l'ensemble des carrés, réservées aux ordures en dehors des déchets verts,
- ✓ Benne à déchets verts,
- ✓ Bancs le long des allées,
- ✓ Toilettes publiques

Le gestionnaire ainsi que l'agent technique, chargé de l'entretien de ces matériels et de ces installations, veilleront à faire respecter strictement les consignes en matière de propreté, d'hygiène et de maintien en bon état.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES SERVICES FUNERAIRES

ARTICLE 20 : Jours et Horaires des convois

Aucun service de Pompes Funèbres - Inhumation, exhumation, accueil de corps - ne sera accompli sur le territoire de la Ville les dimanches et jours fériés. **La seule exception** concerne les services funéraires ordonnés par les autorités judiciaires et de police ou par décision du Maire à titre d'hommage à des personnalités.

Aucun accueil d'urnes ne sera admis les dimanches et jours fériés que ce soit pour une dispersion ou pour un placement en concession funéraire ou en columbarium. Cependant le dépôt est autorisé auprès du gestionnaire dans l'attente du service à venir, fixé en fonction des horaires réglementaires stipulés dans le présent règlement, afin de tenir compte dans toute la mesure du possible du désir des familles.

Les horaires des convois funéraires sont décidés de concert entre le gestionnaire, le Service Population et les opérateurs funéraires entre

8 h 00 et 12 h 00

14 h 00 et 17 h 00 (hiver) 18 h 30 (été)

toutes les 1/2 heures à compter de l'heure fixée pour le premier convoi. **Priorité est donnée au convoi qui respecte l'horaire qui lui a été attribué.**

Pendant les deux périodes d'horaires,

✓ dans le cas d'un service d'inhumation de corps ou d'urne en caveau, le dernier horaire sera fixé à une heure avant la fermeture ; le gestionnaire terminera son service au plus tard soit à 17 h 30 soit à 19 h, afin de permettre aux entreprises d'achever les opérations liées à l'inhumation. Le cimetière fermera normalement ses portes au public à 17 h 00 ou à 18 h 30.

✓ dans le cas d'un service d'inhumation de corps ou d'urne en pleine terre, le dernier horaire sera fixé une heure et demi avant l'heure de fermeture ; le gestionnaire terminera son service au plus tard à 17 h 30 ou à 19 h 00, afin de permettre aux entreprises d'achever les opérations liées à l'inhumation. Le cimetière fermera normalement ses portes au public à 17 h ou à 18 h 30.

✓ dans le cas d'un dépôt d'urne dans un columbarium – une demi-heure avant l'heure de fermeture ; le gestionnaire terminera son service au plus tard à 17 h 00 ou à 18 h 30, afin de permettre aux entreprises d'achever les opérations liées à l'opération. Le cimetière fermera normalement ses portes au public à 17 h ou à 18 h 30.

Dans le cas de retour d'urnes au columbarium, les horaires suivants seront acceptés :

✓ de 8 h 30 à 11 h 15

✓ et de 14 h 30 à 16 h 30 (hiver) et à 18 h (été).

Ces horaires déterminent l'arrivée à la porte du cimetière du corps à inhumer et non ceux des cérémonies qui peuvent avoir lieu avant l'arrivée au cimetière.

Si les entreprises, dont les convois fixés aux deux derniers horaires prévus de la journée, n'informent pas le gestionnaire d'un retard conséquent d'arrivée au cimetière, ils pourront, si les circonstances l'exigent, se voir refuser l'inhumation, et devront éventuellement, déposer le corps au caveau provisoire afin de la différer au lendemain. Le lendemain, le transfert du corps du caveau provisoire à la concession sera effectué par les soins de l'entreprise de Pompes funèbres qui pourvoit aux funérailles.

ARTICLE 21 : Délivrance et validation d'horaires optionnels

Les entreprises de Pompes funèbres mandatées par les familles pour une inhumation sont invitées à contacter directement le gestionnaire pour connaître les horaires disponibles. Ce dernier leur fixe alors un horaire optionnel. Le premier jour ouvrable qui suit, l'entreprise présentera un dossier complet au **Service Population** à la Mairie de THONON LES BAINS afin de se faire délivrer un permis d'inhumer justifiant de l'acceptation de l'inhumation dans le cimetière de THONON LES BAINS, précisant l'emplacement, le numéro de carré, de rang et de tombe permettant à l'entreprise de confirmer l'horaire optionnel.

Le permis d'inhumer, pièce administrative obligatoire, est impérativement remis au gestionnaire avant inhumation.

En revanche, si l'horaire n'est pas validé ou confirmé par l'entreprise, il est perdu pour l'entreprise et la famille. De ce fait, il peut être ré-attribué par le gestionnaire à d'autres demandeurs soit sous forme optionnelle soit sous forme définitive.

L'horaire demeure optionnel tant que le Service Population n'a pas délivré le permis d'inhumer.

ARTICLE 22 : Week-end et jour férié accolés

Pendant les jours de fermeture au public du Service Population et du bureau du cimetière, les opérateurs procéderont par tout moyen à l'envoi des déclarations funéraires préalables dans le respect de la législation.

ARTICLE 23 : Week-end et jours fériés isolés

Aucune permanence ne sera tenue au bureau du cimetière les jours fériés isolés et pendant les dimanches encadrés de jours ouvrables.

Pour les fêtes de Toussaint,

- ✓ le 1^{er} novembre, les portes du cimetière ouvrent à 6 h 00 pour accueillir les fleuristes et les visiteurs. Dès 7 h 00, l'agent technique met en place les drapeaux sur le monument aux morts et à l'entrée du cimetière. Le bureau d'accueil du cimetière reste ouvert aux horaires habituels.
- ✓ si la période du 29 octobre au 2 novembre inclut des jours non ouvrés, le gestionnaire sera présent à son bureau, aux horaires habituels d'ouverture.

ARTICLE 24 : Absence d'autorisation

Tout horaire qui serait fixé arbitrairement par une entreprise, sans consulter les Services Municipaux, ou sans l'obtention du permis d'inhumer, n'engagerait en rien la Ville. Une telle démarche permettrait, le cas échéant, l'engagement des poursuites en cas d'accomplissement d'actes d'autorité commis par l'entreprise pour imposer la réalisation de ses volontés.

ARTICLE 25 : Mission des entreprises habilitées par la Préfecture en matière de pompes funèbres

Les entreprises habilitées effectueront le creusement des fosses en vue d'inhumations et d'exhumations. Dans ce deuxième cas, le creusement cessera lorsque le cercueil sera dégarni de terre. Les entreprises de pompes funèbres seront ainsi en mesure de réaliser les inhumations et les exhumations lorsqu'elles seront mandatées à cet effet par les familles.

Elles seront amenées à réaliser elles-mêmes, en dehors de la vue du public, la manutention des cercueils et des restes mortuaires, après avoir exhumé les cercueils, à la demande du plus proche parent du défunt. Il en sera de même pour toute exhumation ordonnée par les autorités judiciaires.

II) Inhumations et Exhumations

CHAPITRE I

INHUMATIONS

ARTICLE 26 : Permis d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil ou urne) ne pourra avoir lieu sans le permis d'inhumer délivré par le **Service Population de la Mairie de Thonon-les-Bains**. Il doit être remis au gestionnaire du cimetière par l'entreprise, préalablement à l'ouverture de la fosse, du caveau ou de la case columbarium. A défaut, il sera **impérativement** remis au gestionnaire à l'arrivée du convoi funéraire.

ARTICLE 27 : Communication

Tout renseignement figurant sur les registres des concessions peut être communiqué sans frais aux personnes qui le demanderaient.

ARTICLE 28 : Dispositions générales relatives aux inhumations

Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins les dimensions suivantes :

*** En terrain général adulte**

P 150 cm
L 220 cm
l 80 cm

*** En terrain général enfant**

P 80 cm
L 120 cm
l 60 cm

*** En concession**

Pour un corps

P 150 cm
L 220 cm
l 80 cm

Pour deux corps

P 200 cm
L 220 cm
l 80 cm

Pour trois corps

P 250 cm
L 220 cm
l 80 cm

Pour des urnes

P 60 cm
L 60 cm
l 60 cm

Les fosses seront distantes entre elles sur les côtés de 50 cm et de la tête au pied d'au moins 50 cm.

En cas d'impossibilité de creuser aux profondeurs indiquées ci-dessus (éboulement du terrain, nature du sol...) aucun corps ne pourra être placé à moins de 1 m au-dessous du niveau du sol.

Dans le cas exceptionnel où il serait nécessaire de procéder à des inhumations en tranchées, les cercueils devront être distants les uns des autres d'au moins 20 cm.

Pour le dépôt d'urnes cinéraires

- ✓ **dans les caveaux et à la demande des familles**, le marbrier doit installer une étagère en matériau imputrescible à l'aplomb de la stèle, en angle et en haut de la cuve, qui recevra en outre les différentes urnes déjà inhumées dans la concession.
- ✓ **dans les anciens caveaux**, le dépôt d'urnes cinéraires peut être effectué en tête de cercueil,
- ✓ **dans les concessions pleine terre**, une ou plusieurs urnes pourront être placées dans le sable, en tête de cercueil ou au-dessus, avec une hauteur de 50 cm de sable entre les urnes et la surface du sol.

Il ne sera pas permis d'inhumer une urne dans une jardinière ou de la déposer sur un monument funéraire sauf si ce dernier permet le scellement d'urnes ou l'insertion dans la stèle ou dans une niche prévue à cet effet. La déclaration de scellement sur le monument doit être faite préalablement auprès du Maire. A défaut, cette déclaration sera faite auprès du gestionnaire à minima 24 heures à l'avance.

Les cercueils et les urnes devront toujours être inhumés dans les caveaux ou les concessions avec toutes les précautions d'usage.

ARTICLE 29 : Inhumation dans le Terrain Général et dans les concessions pleine terre

Les concessions pleine terre et les emplacements du Terrain Général ne pourront recevoir que les cercueils en matériau agréé par la législation en vigueur à l'exclusion de tout autre matériau.

ARTICLE 30 : Inhumation dans les concessions

Pour les inhumations dans les différents types de concessions, les entreprises devront prévenir le gestionnaire au moins 24 heures avant la date des obsèques.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments pour les concessions pleine terre, les corps ne pourront être placés à moins de 1 mètre au-dessous du niveau du sol.

En outre, il est précisé qu'un creusement peut être réalisé la veille de l'inhumation sous réserve d'obturer la fosse d'une plaque métallique adéquate et de sécuriser le périmètre.

Aucun creusement ne se fera le samedi en vue d'une inhumation la semaine suivante.

Dans le cas d'ouverture de caveau, celle-ci pourra être réalisée la veille de l'inhumation afin de procéder éventuellement à des réductions de corps ou de contrôler l'aménagement intérieur. Toutefois, la pierre tombale devra impérativement être remise en place après la vérification et, à fortiori avant l'inhumation. Dans le respect dû aux morts et aux familles, aucune plaque métallique ne sera acceptée en guise de fermeture.

Si au moment d'une inhumation dans un caveau de famille :

- * un pompage d'eau s'avère nécessaire, il pourra être effectué, aux frais des familles, par l'entreprise habilitée,
- * l'état de conservation d'un cercueil ne permet pas sa manipulation, lors d'une inhumation ou de travaux de réfection du caveau : il sera exigé de procéder à son remplacement.

En aucun cas une inhumation ne se fera si le caveau n'est pas remis en état et si les cercueils ré-inhumés ne sont pas remplacés si besoin est.

Si une concession nécessite des travaux importants de remise en état tels que semelles, entourages, soubassement dégradé, fissures, étanchéité, stèle descellée et si ces travaux n'ont pas été effectués à la date prévue pour celle-ci, l'inhumation sera effectuée en caveau provisoire.

ARTICLE 31 : Cérémonies lors des inhumations

Pour éviter les piétinements sur les tombes et la détérioration des plantations, l'hommage sera rendu dans l'allée bordant le carré.

Par mesure de sécurité, le corps sera mis en place dans la concession en présence de la famille, si elle le souhaite puis, il sera mis hors de vue après la cérémonie.

ARTICLE 32 : Personnes dépourvues de ressources suffisantes

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire de la commune aura lieu gratuitement en terrain général. En cas de dernière volonté de la personne relative au souhait d'être crématisée, toute dérogation en matière d'obsèques et d'inhumation sera soumise à Monsieur le Maire.

CHAPITRE II

EXHUMATIONS

ARTICLE 33 : Demandes d'exhumations d'une concession au sol

Toute demande d'exhumation (cercueil ou urne) est faite et signée par le (ou les) plus proche(s) parent (s) du défunt à exhumer après justification de son (leur) état civil, de son (leur) domicile et de la qualité en vertu de laquelle il(s) formule (nt) sa (leur) demande. La demande précisera le lieu définitif de la sépulture. En cas de désaccord entre les parents, ceux-ci pourront saisir le juge.

L'autorisation d'exhumer sera délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'Administration Municipale.

Pour tout départ de la commune, la demande d'exhumation doit être accompagnée de l'autorisation d'inhumer donnée par le Maire du lieu de destination, indiquant qu'il consent à l'inhumation du corps dans sa commune dans le terrain concédé, avec l'accord du concessionnaire.

ARTICLE 34 : Refus d'exhumation

En règle générale, toute exhumation peut être refusée si elle est de nature à nuire à la santé publique.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 35 : Période d'exhumations

Les dates et heures des exhumations seront fixées par les services de la mairie en tenant compte dans toute la mesure du possible du désir des familles. Elles se feront en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu du fait des conditions climatiques défavorables, notamment en juillet et août, par grosses chaleurs et en hiver, en période de gel.

ARTICLE 36 : Personnes habilitées

La liste des opérateurs funéraires du département, dont l'habilitation est en cours de validité, est consultable sur le site de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Cette liste est consultable en mairie et au bureau du cimetière.

ARTICLE 37 : Fouilles pour exhumations

Les entreprises habilitées dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins sauf s'ils sont concernés par une prestation funéraire à réaliser.

ARTICLE 38 : Exhumations avec réduction de corps

A la demande des familles, et au cours d'exhumations, il peut être procédé à une réduction des corps et à un regroupement des restes mortels. **Les entreprises habilitées doivent, par tout moyen adapté, mettre hors de la vue du public les opérations de réduction de corps.**

Ces travaux se feront dans le strict respect du Règlement Départemental Sanitaire du 18 Décembre 1985 et du 3 Août 1987.

A l'issue de ces opérations, les entreprises procéderont au nettoyage et à la désinfection des lieux.

ARTICLE 39 : Désinfection

Des mesures de désinfection du matériel et du personnel seront prises au moment des exhumations et des inhumations conformément au Règlement Sanitaire Départemental susvisé.

ARTICLE 40 : Exhumation du Terrain général ou des concessions et ré-inhumation

L'exhumation, à la demande des familles, des corps déposés dans le terrain général ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou si le corps ou les ossements doivent être transportés hors de la commune ou en vue d'une crémation.

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'inhumer dans le terrain général un corps précédemment inhumé dans un terrain concédé.

L'exhumation et la ré-inhumation d'un corps d'une concession dans une autre concession du même type ne seront autorisées que dans le cas de réunion de corps d'une même famille et après obtention des autorisations administratives nécessaires.

Tout cercueil trouvé détérioré devra être remplacé afin de permettre sa manipulation.

ARTICLE 41 : Ouverture des cercueils

En cas d'exhumation, il ne sera possible d'ouvrir un cercueil en bon état qu'après cinq ans d'inhumation.

ARTICLE 42 : Cérémonies pendant les exhumations

Le transfert des corps exhumés pourra être accompagné de cérémonies religieuses ou civiles, selon le cas, et ce à la diligence et aux frais des familles.

ARTICLE 43 : Procès-verbaux des exhumations

Dans le cadre d'exhumations à la demande des familles, il sera dressé immédiatement procès-verbal de l'exhumation par le Commissaire de Police ou un Officier de Police Judiciaire. Un exemplaire dudit procès-verbal sera classé dans les archives du Service Population.

Dans le cadre d'exhumations administratives suite à la reprise de concessions, non renouvelées ou abandonnées, la surveillance de l'autorité judiciaire n'est pas requise.

ARTICLE 44 : Vacations

Les exhumations autorisées dans l'intérêt des particuliers devront toujours avoir lieu en présence du Commissaire de Police ou de son représentant et donnent droit au paiement de vacations dont le montant est fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal.

ARTICLE 45 : Exhumations par l'Autorité de Justice

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par le juge pénal, en cas d'autopsie ou par le juge civil, à la demande de la famille. Elles peuvent avoir lieu aux jour et heure indiqués par ladite autorité. Dans ce cas, les entreprises devront se conformer aux instructions données par l'Autorité Judiciaire.

III) Prescriptions applicables aux emplacements destinés à recevoir urnes et cercueils

CHAPITRE I

DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 46 : Affectation des terrains du cimetière

Ils se répartissent de la façon suivante :

1. Les **concessions de sépultures**. Elles sont divisées en trois catégories :

A. Les **concessions de terrain**

- ✓ Les concessions **quinzenaires**
- ✓ les concessions **trentenaires**
- ✓ les concessions **cinquantenaires**
- ✓ les concessions **centenaires (anciennes)**
- ✓ les concessions **perpétuelles (anciennes)**

B. Les **Columbariums** situés sur le mur d'enceinte et près de l'espace cinéraire

C. L'**espace cinéraire** réservé aux cendres, notamment composé de quatre pyramides prévues pour le dépôt d'urnes cinéraires, de la vasque de dispersion, de deux colonnes accueillant une plaque gravée à la mémoire du défunt

2. Les **monuments « Morts pour la France »** et **« Morts pendant la guerre de 1870 »**.

3. Les **ossuaires**

ARTICLE 47 : Demande d'attribution de concession

Les familles désirant acquérir une concession en vue d'une inhumation devront s'adresser au **Service Population** à la Mairie de THONON LES BAINS.

Toute demande de concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif au nom du concessionnaire, numéroté et précisant les numéros de carré, de rang, de concession et de tombe, du type de concession et sa durée, de la catégorie de la concession et le cas échéant, des personnes pouvant y être inhumées.

ARTICLE 48 : Attribution des concessions

Dès la conclusion du contrat, le ou les concessionnaires devront acquitter, au **Service Population**, les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la réalisation.

ARTICLE 49 : Affectation et transmission des concessions

Les actes de concessions ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les terrains concédés ne peuvent pas être l'objet de ventes ou de transactions particulières sauf cas de legs ou de donation.

Hors de toute transaction, le titulaire d'une concession pourra en faire donation, avant toute inhumation, d'une manière irrévocable, à un membre de sa famille ou à un tiers, sous réserve de la préservation de l'intérêt public. La donation sera soumise à homologation du Maire.

ARTICLE 50 : Nature et destination de la concession

Trois catégories de concessions sont autorisées:

- les concessions individuelles consenties pour la sépulture d'une seule personne,
- les concessions familiales consenties pour la sépulture du concessionnaire et de sa famille,
- les concessions collectives pour lesquelles l'acte de concession énumère les personnes ayant droit à sépulture sur l'emplacement concédé.

Lorsque le concessionnaire aura décidé de faire inhumer dans sa concession familiale certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, le Maire pourra s'opposer à ce choix pour des motifs tirés de l'intérêt public.

ARTICLE 51 : Délimitation des concessions

A l'attribution de toute concession, le gestionnaire du cimetière indique au concessionnaire, ainsi qu'aux entreprises de Pompes Funèbres et de marbrerie, l'emplacement et les limites de la surface concédée.

Les services municipaux ne sont jamais responsables des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpé aura été rendue à sa destination.

ARTICLE 52 : Règlement applicable aux concessions

Les concessionnaires seront soumis aux dispositions du présent règlement en matière de Police des Cimetières. Ils ne pourront notamment procéder dans les terrains concédés à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation, ni entreprendre toute construction sans déclaration de travaux préalable auprès du Service Population **dans un délai de vingt-quatre heures précédent les gros travaux** afférents aux inhumations, exhumations et réductions de corps **et dans un délai d'une heure pour les travaux mineurs** (rechampissage des lettres, nettoyage, pose de médaillons...).

Les inscriptions autres que les noms propres, date de naissance et de décès des personnes inhumées, devront être autorisées par ce même service. Une traduction sera exigée en cas d'utilisation d'une langue étrangère ou morte.

ARTICLE 53 : Superposition de corps

Chaque concession pleine terre, terre murée et caveau est destinée à la sépulture d'un, de deux corps, ou plus.

En cas de demande d'inhumation d'un autre corps alors que la concession ne peut pas l'accueillir, ou que le caveau est complet, les ayants droit devront faire procéder au préalable aux exhumations rendues nécessaires afin de libérer de la place.

Une opération de réduction de corps ne peut être réalisée qu'après un délai de 5 années après le décès.

Il est alors nécessaire, pour que la réduction de corps soit autorisée par le Maire, que le(s) cercueil(s) exhumé(s) soit(ent) trouvé(s) détérioré(s) ou qu'il(s) ait(ent) disparu sous l'influence du temps et que les restes du (des) corps exhumés soit(ent) réduits à l'état d'ossements. Il sera alors procédé soit à leur réduction, soit à leur crémation avant leur ré-inhumation dans la concession.

Toutefois, au moment de l'exhumation si l'état du cercueil permet sa manipulation, la famille pourra opter pour la ré-inhumation du cercueil trouvé.

ARTICLE 54 : Inhumation nouvelle au cours des trois dernières années de la concession

Dans ce cas, le concessionnaire ne pourra bénéficier de l'autorisation de superposition qu'en renouvelant sa concession pour une durée égale à la précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Tous travaux sur l'ensemble de la concession, nécessaires au maintien de la décence, de la sécurité et de l'hygiène publique seront signalés à ce moment et celle-ci devra être remise en état dans les meilleurs délais.

Dans le cas de l'inhumation d'une urne, le renouvellement ne sera pas exigé.

ARTICLE 55 : Avis aux concessionnaires

Au cours de l'année de l'expiration de la concession, un affichage sera fait dans la vitrine à l'entrée du cimetière et sur chaque emplacement arrivé à échéance.

Les concessionnaires se prononceront alors sur le renouvellement ou l'abandon de leur emplacement. Des documents spécifiques seront à compléter au **Service Population** en Mairie.

ARTICLE 56 : Conditions de renouvellement

Au moment du renouvellement, le Maire pourra adresser au concessionnaire des recommandations visant à la remise en état du monument ou du caveau lorsque celui-ci présenterait des dégradations importantes (semelle cassée, effondrement partiel, caveau fissuré, stèle dangereuse...) et sera mis en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, eu égard au respect de la sécurité au sein du cimetière.

ARTICLE 57 : Renouvellement

Les concessions trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective pour laquelle elles avaient été concédées moyennant une redevance conforme au tarif en vigueur.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la ville, mais, il ne sera repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la durée de la concession. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire pourra user de son droit de renouvellement. Dans ce cas, la nouvelle période trentenaire ou cinquantenaire partira à la date de l'expiration de la précédente et ainsi de suite pour les autres périodes.

Passé ce délai de deux ans, aucun renouvellement ne sera accepté.

Lorsqu'une inhumation intervient dans les trois dernières années précédant l'échéance de la concession, un renouvellement anticipé est imposé aux familles. La date d'effet du nouveau contrat n'est pas celle du renouvellement mais reste la date normale de fin d'échéance du contrat initial.

ARTICLE 58 : Caveaux

La construction de caveaux (notamment dans les Carrés 5 et 22) se fera sans discontinuité à l'emplacement immédiatement disponible à la suite du dernier caveau réalisé. Celle-ci ne pourra avoir lieu que dans le cadre où le parc d'emplacements le permet lorsqu'il s'agira d'un achat prévisionnel.

ARTICLE 59 : Concessions Pleine Terre

Pour toute souscription d'une concession pleine terre, avec ou sans inhumation immédiate, **un creusement conforme au règlement sera réalisé dans le souci de préserver la stabilité des édifices voisins et la sécurité publique. Dans le deuxième cas, la souscription ne pourra avoir lieu que dans le cadre ou le parc d'emplacements le permet.**

ARTICLE 60 : Rétrocession

Seul, le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville de THONON LES BAINS une concession avant son échéance en adressant un courrier motivé au **Service Population**. Le terrain devra être restitué libre de tout corps. Tous les ayants cause (héritiers du fondateur) ne peuvent en aucun cas s'arroger ce droit.

CHAPITRE II

REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

ARTICLE 61 : Reprise du terrain général

Les emplacements en terrain général pourront être repris légalement au terme d'un délai de cinq années, délai de rotation, suivant le jour de l'inhumation. En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, les restes mortels seront destinés à la crémation avant dépose des cendres dans l'ossuaire communal.

Les reprises seront effectuées suivants les besoins du service en commençant par la plus ancienne inhumation.

Un mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par un affichage à l'entrée du cimetière, une inscription placée à l'entrée des carrés et par une publication dans les journaux locaux.

Pendant ce délai de 1 mois, les familles pourront soit déposer une demande d'exhumation aux fins de crémation ou de ré-inhumation dans un terrain concédé et reprendre avec l'autorisation du gestionnaire, les ornements funéraires placés sur les tombes, soit abandonner la concession et reprendre, le cas échéant, les ornements funéraires sous les mêmes conditions.

A défaut par les familles de prendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, la Ville de THONON LES BAINS fera opérer à ses frais à l'enlèvement des plantations, des arbustes, croix, entourages et monuments qui existeraient sur ces terrains dont elle reprendra immédiatement possession.

ARTICLE 62 : Reprise des concessions trentenaires et cinquantenaires

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, si à l'expiration du délai de 2 ans à compter de l'échéance de la concession, les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires, la Ville de THONON LES BAINS fera procéder à cet enlèvement.

En l'absence de toute manifestation des éventuels ayants droit et après avoir pris toutes dispositions de communication, un arrêté municipal portant sur la liste nominative de toutes les concessions échues sera affiché en Mairie et au Cimetière avant reprise effective des emplacements concédés. En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, les restes mortels seront destinés à la crémation avant dépose des cendres dans l'ossuaire communal.

ARTICLE 63 : Reprise des concessions perpétuelles à l'état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon est soumise au Code Général des Collectivités Territoriales notamment de l'article R 2223-12 à l'article R 2223-23.

ARTICLE 64 : Emploi des objets abandonnés

Les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur les terrains de sépultures qui ont fait régulièrement retour à la commune à l'issue d'une procédure de reprise, appartiennent à son domaine privé. A défaut de récupération par les familles, la commune en dispose librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

CHAPITRE III

DEMANDES ET AUTORISATIONS

ARTICLE 65 : Demandes et pièces justificatives

Nul ne pourra construire, reconstruire, démolir ou réparer les monuments funéraires ni en général exécuter un travail quelconque au cimetière sans l'avoir au préalable déclaré au gestionnaire du cimetière. Celui-ci définira l'emplacement et donnera toutes prescriptions utiles au respect des tombes voisines, des ornements funéraires, des allées et des plantations.

Le déclarant, après avoir justifié de son titre, expliquera le détail des travaux au gestionnaire ; une date d'intervention sera fixée et à l'issue des travaux, une fiche de suivi sera renseignée et cosignée par l'opérateur et le gestionnaire puis conservée au bureau.

ARTICLE 66 : Conditions de réalisation des travaux

Les entreprises travaillant dans le cimetière devront se conformer aux dispositions du présent règlement sous le contrôle du gestionnaire et de l'agent technique affecté au cimetière.

A défaut de réalisation des travaux à la date convenue, il appartiendra à l'entreprise de procéder à une nouvelle demande.

Toute construction commencée devra être poursuivie sans interruption jusqu'au parfait achèvement des travaux.

En cas de non respect de la procédure de demande d'intervention, les contrevenants s'exposent à d'éventuelles poursuites prévues par les lois pénales qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture.

ARTICLE 67 : Préparation des travaux

La préparation des matériaux notamment la taille de la pierre et la confection des mortiers est interdite dans le cimetière. Exception est faite pour la maçonnerie de béton avec emploi de mortier de ciment. Dans ce cas, le gâchage devra se faire dans des auges.

ARTICLE 68 : Responsabilité des architectes, entrepreneurs et concessionnaires

A défaut de respect des clauses du présent règlement, le Maire conserve la possibilité de poursuivre le concessionnaire devant la juridiction compétente.

ARTICLE 69 : Droits de l'Administration en cas de non-réparation de concession

Toutes les fois qu'un caveau ou un monument nécessitera des réparations ou laissera échapper, par quelque fissure, des émanations ou des écoulements de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques, la Ville de THONON LES BAINS se réserve le droit d'interdire toute inhumation ou ré-

inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les opérations nécessaires à la remise en état de la concession.

ARTICLE 70 : Droits des tiers et de l'Administration

La fiche de suivi de travaux fera l'objet d'un examen du gestionnaire visant notamment à préserver les droits des tiers et de ceux de la Ville.

Les concessionnaires voisins qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte, conservent la faculté de les faire valoir.

En conséquence, les permissionnaires engagent seuls leur responsabilité devant les tiers et l'Administration.

ARTICLE 71 : Sanctions

Tous les travaux entrepris sans demande d'intervention seront suspendus et feront l'objet d'un constat établi par le gestionnaire puis d'un courrier motivé adressé au contrevenant et dont la nature sera déterminée en fonction de la gravité des faits.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION DES FOUILLES

ARTICLE 72 : Fouilles, Etalement, Protections, Déblais

Le concessionnaire sera responsable de la qualité du travail effectué. Avant de débiter tout chantier, les entrepreneurs seront dans l'obligation de protéger les allées par tout moyen approprié.

Les tranchées ne pourront être entreprises qu'immédiatement avant le début des travaux de maçonnerie et seront achevées sans possibilité d'interruption des travaux. Elles seront ouvertes pour l'établissement des caveaux pour lesquels des fondations de monuments et de bordures devront être fouillées jusqu'au bon sol. A défaut, le concessionnaire sera tenu de faire employer les moyens techniques en usage.

Les parois des fouilles, quelle que soit d'ailleurs la consistance des terres, devront toujours être **solidement étayées et équipées de protections** prévues en matière de tranchée en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public. L'entrepreneur restera seul responsable en cas de non-respect des consignes de sécurité ci-dessus exposées.

Toute tranchée ouverte devra être obligatoirement protégée.

Les terres de tranchée et de creusement seront IMPERATIVEMENT débarrassées de toutes souillures les rendant impropres à leur réutilisation. Elles seront alors soit évacuées soit stockées dans un caisson ou sur un support prévu à cet effet. Les terres excavées non réutilisées ne sortiront pas du cimetière et seront stockées dans un lieu spécifique du cimetière, en attendant d'être réutilisées. Les matériaux excédentaires destinés à l'incinération seront entreposés dans la benne mise à disposition à cet effet par les services municipaux.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être trouvés lors des fouilles, devront être rassemblés dans une boîte à ossements et déposés par l'opérateur dans l'ossuaire, après que le gestionnaire en ait pris note sur le registre dédié à cet effet.

L'entreprise veillera à la bonne réalisation de ces travaux par la mise en œuvre d'un matériau approprié et remettra régulièrement à niveau le terrain de la concession en fonction du tassement de la terre.

Dans le cas d'inhumation d'urne, le remblai sera constitué de sable.

L'entrepreneur veillera au respect de l'environnement proche. Aussi, dès la fin des travaux, les déblais excédentaires seront évacués. Toutefois, si dans un délai de deux jours ouvrables, les déblais et gravats divers déposés en dehors de l'assiette de la concession ou de la tombe ne sont pas enlevés, la Ville de THONON LES BAINS se réserve la possibilité d'effectuer l'enlèvement des matériaux aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 73 : Objets trouvés dans les fouilles

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles de terrains non concédés seront remis au gestionnaire du cimetière qui consignera tous les éléments les concernant sur un registre réservé à cet effet. Ceux trouvés dans les fouilles de terrain concédé sont la propriété du concessionnaire ou de son ayant cause.

CHAPITRE V

CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 74 : Constructions

Le gestionnaire rappellera le cas échéant aux entreprises la norme en vigueur concernant la construction des caveaux.

Des délais à respecter :

L'édifice comprenant semelles - caveau - dalle provisoire de fermeture devra être réalisé dans les meilleurs délais à compter du début des travaux afin de ne pas mettre en cause la salubrité et la sécurité publiques. Les travaux doivent être menés sans discontinuer jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 75 : Dimensions

Les dimensions au sol des monuments ne devront pas dépasser celles des terrains concédés c'est-à-dire:

* Concession Terre	30 ans	2 m ²	0.80 x 2.50	1-2-3 places
* Concession Caveau	30 ans	3.12 m ²	1.25 x 2.50	3 places
* " " Caveau	50 ans	3.12 m ²	1.25 x 2.50	3 places
* " " Caveau	50 ans	4.94 m ²	1.97 x 2.50	6 places
* " " Caveau	50 ans	6.24 m ²	2.49 x 2.50	9 places
* Caveau d'urnes	15 ans	0.36 m ²	0.60 x 0.60	1 – 4 urnes

Pour les concessions, les monuments seront posés sur une semelle en béton armé coffré intérieurement et extérieurement dont l'épaisseur sera comprise entre 10 et 15 cm.

Dans l'intérêt du maintien de la sécurité publique et de la libre circulation dans les parties communes du cimetière, et compte tenu, des matériaux utilisés et des constructions existantes, la hauteur maximale des stèles ne devra pas dépasser :

- * 1.80 m pour les concessions pleine terre
- * 2.20 m pour les caveaux

Pour le Terrain Général, à l'exclusion de tout monument, seul un entourage en matériau imputrescible et ne dépassant pas les dimensions suivantes sera posé :

- * Terrain Général adulte 0,80 x 2,20 m
- * Terrain Général enfant 0.60 x 1.20 m

ARTICLE 76 : Sécurité des constructions

Les monuments devront être placés de manière à assurer leur stabilité, y compris en cas d'ouverture de fosses voisines. Tout habillage susceptible de nuire à la sécurité ou de porter atteinte à la décence des lieux est interdit.

ARTICLE 77 : Propreté des chantiers - Dépôt de matériel

Avant chaque intervention de levage ou de travaux, les entreprises devront s'adresser au gestionnaire ou à l'agent technique pour établir un état des lieux. Les monuments démontés pourront être stockés momentanément dans un lieu réservé à cet effet, et non dans les allées ou sur les parties engazonnées.

Aucun dépôt de terre ou de matériaux quelconques ne pourra être autorisé sur les sépultures voisines ou les allées. Les entreprises ne pourront, sous aucun prétexte, lors des travaux, enlever ou déplacer ornements et signes funéraires des concessions voisines sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

Les bétons, ciment, enduit ne pourront être en aucun cas gâchés à même le sol des allées. Toute projection de terre, ciment, enduit... sur la ou sur les concessions voisines ainsi que sur les caniveaux ou allées devra être aussitôt nettoyée. Les matériaux de construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Un dépôt pourra être autorisé en concertation avec le gestionnaire et l'agent technique.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin.

Les monuments déposés provisoirement avec ou sans démontage pour une inhumation ou une exhumation devront être placés après consultation du gestionnaire et de l'agent technique, à l'emplacement réservé à cet effet, où ils seront le moins susceptibles de gêner la circulation des convois mortuaires et des visiteurs.

Il appartiendra au concessionnaire, et par voie de conséquence, à l'entreprise que celui-ci a mandatée pour les travaux, d'effectuer le cas échéant le tassement de la terre qui s'avérerait indispensable sur la fosse comblée. Cette opération devra être réalisée avec tout le soin nécessaire pour que le monument réinstallé ait une assiette stable. C'est pourquoi la remise en place du monument aura lieu sur décision conjointe de l'entreprise et du gestionnaire. En cas de non-observation de cette décision, la responsabilité incombe au concessionnaire.

CHAPITRE VI

PLANTATIONS

ARTICLE 78 : Limite et hauteur des plantations

Les plantations d'arbustes seront faites obligatoirement sur le terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage. Les arbustes devront toujours être tenus taillés à moins d'1,00 m du sol pour des raisons de sécurité.

Les conifères et les arbustes à développement réduit seront préconisés. En aucun cas, la taille des plantations ne pourra dépasser les limites de la surface concédée.

Les concessionnaires restent responsables de tous dégâts que pourraient occasionner leurs plantations soit par les racines, soit par les branches, soit par leur abattage, même provoqué par le vent.

ARTICLE 79 : Concessions entretenues par les horticulteurs

Les horticulteurs, jardiniers ou autres personnes habilitées à l'entretien des tombes dans le cimetière devront remettre au gestionnaire, chaque année, au mois de mars, la liste des concessions qu'ils entretiennent.

Toutefois, pour les tombes faisant l'objet d'un abonnement d'entretien, l'enlèvement des vases, coupes et plantes relève de la seule responsabilité de l'entreprise mandatée.

ARTICLE 80 : Entretien

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir entretenir en parfait état les sépultures de leurs parents. En cas de négligence, notification sera faite aux intéressés.

Les débris résultant de cet entretien devront être déposés dans les poubelles situées dans l'enceinte du cimetière, leur enlèvement étant assuré par le personnel du cimetière.

Toutefois, les DECHETS VERTS doivent être IMPERATIVEMENT déposés dans la benne strictement réservée à cet effet.

CHAPITRE VII

CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 81 : Caveau provisoire

Le caveau d'attente est mis provisoirement à la disposition des familles, pour le dépôt des cercueils, dans les cas où l'inhumation s'avère momentanément impossible dans une concession faisant notamment l'objet de travaux.

Les familles désireuses de déposer un ou plusieurs corps en caveau provisoire en feront la demande au **Service Population** et seront redevables d'un tarif fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 82 : Nature des cercueils à déposer

Les corps devront être déposés dans des cercueils conformes à la réglementation en vigueur. Chaque cercueil devra être muni d'une plaque en matière durable indiquant les noms, prénoms et année du décès du défunt.

Un cercueil hermétique sera imposé pour tout dépôt supérieur à 6 jours.

ARTICLE 83 : Durée du dépôt

Les corps ne pourront demeurer dans le caveau provisoire plus de six mois sauf autorisation spéciale dérogatoire délivrée par le Maire, et si la salubrité du caveau ne se trouve pas altérée par une prolongation du séjour des corps. Si, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée aux familles, les corps ne sont pas réclamés, ils seront inhumés en Terrain Général.

ARTICLE 84 : Registre des entrées et des sorties

Le gestionnaire tiendra un registre indiquant les nom et prénom du défunt ainsi que les dates d'entrée et de sortie des cercueils.

IV) Cendres, columbariums, vasque du souvenir, colonnes de mémoire, caveaux d'urnes

CHAPITRE I

COLUMBARIUM

ARTICLE 85 : Achat et durée

Trois types de columbarium existent au cimetière de Champagne :

- * l'ancien columbarium situé sur le mur Sud de l'enceinte,
- * le columbarium linéaire situé à l'arrière de la vasque de dispersion
- * et le nouveau site cinéraire situé aux quatre angles de la vasque du souvenir composé de quatre pyramides.

Les cases des Columbariums sont concédées pour des durées de 15 et 30 ans suivant le tarif en vigueur et sont destinées à recevoir de 1 à 4 urnes maximum (suivant leur taille). Toutefois, les anciennes concessions de 50 ans, situées sur le columbarium du mur d'enceinte, ne seront renouvelées que pour une durée de 15 ou 30 ans, selon le souhait des concessionnaires.

ARTICLE 86 : Renouvellement - Reprise

La concession est renouvelable indéfiniment à l'expiration de chaque période moyennant une redevance conforme au tarif en vigueur.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, l'emplacement concédé fera retour à la Ville deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire pourra user de son droit de renouvellement.

Passé ce délai, aucun renouvellement ne sera accepté, les cendres seront déposées dans l'ossuaire communal prévu à cet effet, et la concession fera retour à la Ville de THONON LES BAINS.

ARTICLE 87 : Dépôt d'urne - Fermeture de la case

L'ouverture, la fermeture de la case et le dépôt de l'urne seront effectuées par le gestionnaire, le marbrier ou les opérateurs funéraires, soit au moment du dépôt, soit à la demande motivée des familles.

La plaque obturant la case sera remise en place immédiatement après chaque intervention. Elle sera gravée au nom de chaque défunt et sera fixée sur l'ouverture de la case concédée au columbarium.

La gravure de la plaque d'identité du défunt et son montant seront à la charge de la famille qui aura également la possibilité de faire poser un médaillon en porcelaine.

Dans le respect d'un ensemble harmonieux, il est expressément demandé, d'adapter à bonne mesure le lettrage selon les dimensions des inscriptions et de la plaque, sans changer de taille de police afin de garder un équilibre du visuel de la gravure :

Les polices d'écriture souhaitées : -AMAZONE BT - Lettre 2.5 cm, Chiffre 2.0 cm ou
 - BOOKMAN OLD STYLE - Lettre 2.0 cm, Chiffre 1.5 cm .

Le médaillon de céramique ou de porcelaine, de forme ovale, de dimensions 5 cm x 7 cm, peut être apposé en fin de texte, de manière ajustée.

ARTICLE 88 : Fleurissement et entretien

Les columbariums linéaires autorisent la fixation d'un soliflore. En revanche, les cases des pyramides ne permettant pas d'en fixer un, la tablette située devant l'ouverture de la case peut accueillir une composition florale.

Seul un fleurissement de taille raisonnable pourra être déposé sur cette tablette. La composition ne devra pas entraver la lisibilité des gravures et sera retirée par le concessionnaire, suivant son état de fraîcheur, dans les meilleurs délais. Dans le respect de la décence, l'agent technique chargé de l'entretien du cimetière se substituera à ce dernier et procédera à l'enlèvement des fleurs fanées, si cela n'a pas été fait en temps utile.

Le dépôt de quelque matériau, fleuri ou non, est strictement interdit au pied des Columbariums. En cas de non-respect, ces matériaux seront retirés par l'agent technique ; toutefois, s'il s'agit d'ornements funéraires imputrescibles, ils seront conservés dans le local technique pour une durée de UN MOIS avant élimination.

Le fleurissement au pied des Columbariums est interdit sauf le jour de la dépose de l'urne. Dès que les fleurs seront fanées, elles seront enlevées par le concessionnaire. De même, l'agent technique chargé de l'entretien du cimetière se substituera à ce dernier et procédera à l'enlèvement des fleurs fanées, si cela n'a pas été fait en temps utile.

En outre, dans le cadre des fêtes de Toussaint, un fleurissement au pied des columbariums, soumis aux mêmes conditions d'enlèvement, sera autorisé du 15 Octobre au 30 Novembre.

ARTICLE 89 : Sortie d'urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation spéciale de l'Administration Municipale. La sortie de l'urne sera effectuée par le gestionnaire, le marbrier ou les opérateurs funéraires.

Cette demande motivée des familles peut être faite par écrit, en vue d'une restitution de l'urne à la famille, soit pour une dispersion, soit pour un transfert dans une autre concession pouvant l'accueillir. La déclaration de la nouvelle destination des cendres devra être remise au gestionnaire du cimetière.

CHAPITRE II

VASQUE DU SOUVENIR

Lieu réservé à la dispersion des cendres

ARTICLE 90 : Affectation

La Vasque du souvenir du cimetière de Champagne est réservée à la dispersion des cendres des personnes citées dans l'article 1 du présent règlement. Cette dispersion est réalisée dans le puits prévu à cet effet.

ARTICLE 91 : Dispersion

Le gestionnaire du cimetière doit fixer avec les opérateurs funéraires et les familles, le jour et l'heure de la dispersion et y assister.

L'entreprise mandatée par la famille se chargera de la dispersion des cendres en présence du gestionnaire. En cas d'impossibilité de l'opérateur funéraire et sur sa demande écrite, le gestionnaire se substituera à lui pour cette opération.

Deux colonnes accueillent les plaques commémoratives au nom des défunts dont les cendres sont dispersées dans le puits. Cette inscription devra impérativement être portée sur l'une de ces colonnes à l'issue de la dispersion. Les formalités d'inscription sont à définir au préalable par le demandeur avec le gestionnaire.

ARTICLE 92 : Fleurissement

Le dépôt de plantes naturelles de petite taille, sans emballage, est accepté le jour de la dispersion des cendres, de la date anniversaire du décès et pour les fêtes de Toussaint. Toutefois, elles ne devront pas gêner l'entretien de ce lieu.

Le dépôt de jardinières, coupes, vases, bougies, statuettes et toute insigne funéraire est strictement interdit.

L'agent technique du cimetière débarrassera l'espace cinéraire de toutes fleurs et plantes fanées portant atteinte à la décence du lieu.

La commune peut être amenée à modifier l'aspect du lieu réservé à la dispersion des cendres.

CHAPITRE III

CAVEAUX D'URNES

Article 93 : Achat et durée

Des emplacements destinés à recevoir un caveau de taille réduite, appelé « caveau d'urnes », permettant l'inhumation de 1 à 4 urnes cinéraires (suivant leur taille) contenant les cendres des défunts, peuvent être concédés pour une durée de 15 ans.

Ces emplacements auront pour dimensions :

l 60 cm

L 60 cm

P 60 cm

Article 94 : Renouvellement - Reprise

La concession est renouvelable indéfiniment à l'expiration de chaque période moyennant une redevance conforme au tarif en vigueur.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, l'emplacement concédé fera retour à la Ville deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire pourra user de son droit de renouvellement.

Passé ce délai, aucun renouvellement ne sera accepté, les cendres seront déposées dans l'ossuaire communal prévu à cet effet, et la concession fera retour à la Ville de THONON LES BAINS.

Article 95 : Fermeture du caveau d'urnes

Seule, une dalle de granit de dimensions 60 cm x 60 cm, identifiant le défunt inhumé, fermera le caveau d'urnes. L'ouverture et la fermeture du caveau d'urnes seront effectuées par le marbrier ou les opérateurs funéraires soit au moment de l'inhumation de l'urne soit à la demande motivée des familles.

La plaque obturant le caveau d'urnes sera remise en place immédiatement après chaque intervention. La gravure sera à la charge du concessionnaire, portera les nom et prénom des défunts. La gravure sera conforme à celle stipulée dans l'article 87 relatif à la gravure des plaques des cases de columbarium. La plaque sera ensuite fixée sur l'ouverture du caveau d'urnes.

Dans le respect d'un ensemble harmonieux, il est expressément demandé, d'adapter à bonne mesure le lettrage selon les dimensions des inscriptions et de la plaque, sans changer de taille de police afin de garder un équilibre du visuel de la gravure.

Article 96 : Fleurissement et entretien

La dalle de fermeture du caveau d'urnes définit l'espace de fleurissement autorisé. Seul un fleurissement de taille raisonnable pourra être déposé sur cette dalle. Il sera retiré suivant son état de fraîcheur, dans les

meilleurs délais, par le concessionnaire. Dans le respect de la décence, l'agent technique chargé de l'entretien du cimetière se substituera à ce dernier et procédera à l'enlèvement des fleurs fanées, si cela n'a pas été fait en temps utile.

Le dépôt de quelque matériau, fleuri ou non, est strictement interdit à l'extérieur de la dalle de fermeture. En cas de non-respect, ces matériaux seront retirés par l'agent technique ; toutefois, s'il s'agit d'ornements funéraires imputrescibles, ils seront conservés pour une durée de UN MOIS avant élimination.

Article 97 : Sortie d'urne

Les urnes ne pourront être déplacées du caveau d'urnes avant l'expiration de la concession sans une autorisation spéciale de l'Administration Municipale.

Cette demande peut être faite par écrit par le concessionnaire ou par ses ayant droits soit en vue d'une restitution de l'urne à la famille soit pour une dispersion soit pour un transfert dans le site cinéraire d'une autre commune. La déclaration de la nouvelle destination des cendres devra être remise au gestionnaire du cimetière.

V) Dispositions diverses

Article 98 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le gestionnaire et l'agent technique du cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements relatifs à la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé au **Service Population** le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le gestionnaire et l'agent technique chargés de la surveillance des opérations funéraires et du cimetière. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur en fonction de la gravité des faits constatés.

Article 99: Tarifs

Les tarifs des concessions établis chaque année par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, au bureau du gestionnaire du cimetière ainsi qu'au **Service Population** à l'Hôtel de Ville de THONON LES BAINS.

Article 100 : Entrée en vigueur et abrogation de règlements existants

Le présent arrêté entrera en vigueur après dépôt en préfecture et après publication par affichage, conformément aux textes en vigueur.

Dès son application, cesseront de s'appliquer les règlements actuellement en vigueur qui se trouveront abrogés à cet instant.

Article 101 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de THONON-LES-BAINS et Monsieur le Commissaire de Police de THONON LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition des administrés au bureau du gestionnaire du cimetière et au **Service Population** en Mairie.

Fait à THONON LES BAINS, le 29 février 2012.

Le Maire,

Jean DENAIS

